

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-20 : Quelle doit être l'attitude du Greffier lorsqu'il est saisi d'une demande de modification de la date de commencement d'exploitation déclarée lors de l'immatriculation et qu'aucune pièce justificative ne lui permet de vérifier la régularité de la demande.

(Demande d'avis de MM. les Greffiers associés du Tribunal de Commerce de Lyon).

1.- Les inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés sont faites sur déclaration des assujettis.

Toutefois, le décret n° 84.406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés confère au greffier certains pouvoirs de contrôle ainsi définis :

Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande.

Il vérifie que les énonciations... correspondent aux pièces justificatives (art. 30).

Aucune pièce justificative ne permet au greffier de contrôler directement la date de commencement d'exploitation.

2.- Cependant, il peut exercer un contrôle indirect en s'assurant que les énonciations sont conformes à l'état du dossier.

Ainsi, lorsqu'un déclarant revient sur sa déclaration initiale concernant la date de commencement d'exploitation, deux hypothèses peuvent être envisagées :

- la date erronée n'est que le résultat d'une erreur matérielle : rien ne semble s'opposer alors à ce qu'elle soit corrigée par voie d'inscription modificative

.../...

- l'erreur matérielle n'est pas établie : dans ce cas la demande d'inscription modificative sera soumise au juge commis à la surveillance du registre seul habilité à l'autoriser, après examen de la situation de l'assujetti.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

- En cas d'erreur matérielle, le greffier peut corriger la date de commencement d'exploitation déclarée par voie d'inscription modificative.
- Si l'erreur n'est pas établie, la demande doit être soumise au juge commis à la surveillance du registre.

Délibération du Comité du 2 avril 1987

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : Mme L. GUENOT

